



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne- Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision Carrières

Dossier suivi par : Eric CHARMASSON

Tél : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016217-0020 du 4 août 2016

portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire

Société DELLEAUD et FILS

Commune d'EYZAHUT au lieu-dit « Montagne communale »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé en juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°855 du 11 février 1982 autorisant l'entreprise DELLEAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de construction sur le territoire de la commune d'EYZAHUT pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3511 du 1^{er} juillet 1999 autorisant Monsieur Jean-Marie DELLEAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de construction sur le territoire de la commune d'EYZAHUT pour une superficie totale d'environ 11 200 m², pour une durée de 15 ans et une production maximale annuelle de 10 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8151 du 14 décembre 1999 modifiant les conditions de remise en état de la carrière sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-5875 du 6 décembre 2001 modifiant les conditions d'exploitation du site sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3549 du 9 juillet 2007 autorisant la SARL DELLEAUD et FILS à se substituer à Monsieur Jean-Marie DELLEAUD pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014196-0018 du 15 juillet 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 29 novembre 2013, complétée le 13 novembre 2014 et le 15 octobre 2015 par la société DELLEAUD et FILS à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'EYZAHUT au lieu-dit « *Montagne communale* » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 12 janvier 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars 2016 au 15 avril 2016 et l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eyzahut, de La Bégude de Mazenc, de Pont-de-Barret, de Rochebaudin et de Salettes ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « *Formation Carrières* » en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 16 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société DELLEAUD et FILS dont le siège social est situé Chemin de la carrière 26 160 EYZAHUT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (m ²)	Surface autorisée (m ²)
EYZAHUT	Montagne communale	A	175 pp ^(*)	25 200	19 166
			261	842	842
			262	1 861	1 861
			267	806	806
			268	1 261	1 261
			273	6 493	6 493
			Total		

(*)pp : pour partie

La surface autorisée est de 30 429 m² et la surface d'extraction est de 20 288 m².

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.	Autorisation	Tonnage moyen annuel : 16 000 t Tonnage maximal annuel : 20 000 t Durée de 30 ans
2515-1b	Installation de traitement des matériaux	Enregistrement	Installation mobile de traitement des matériaux : Puissance totale installée : 385 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Déclaration	Superficie de l'aire de transit de : 9 500 m ²

L'arrêté préfectoral n°3511 du 1^{er} juillet 1999 modifié autorisant la société DELLEAUD et FILS à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune d'EYZAHUT est abrogé.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

L'exploitant doit adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en ANNEXE II du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'ARTICLE 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des travaux et prescriptions prévus aux ARTICLES 16.1 à 16.6 du présent arrêté ;
- la date de mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité inter-Départementale Drôme/Ardèche, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'ARTICLE 10 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- les zones de remblayage.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité inter-Départementale Drôme/Ardèche.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE ET PARTIELLE

Six mois au moins avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de la Drôme :

Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette notification s'applique aussi pour la cessation d'activité d'un secteur d'exploitation.

TITRE II : REGLEMENTATION

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION GENERALE

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique d'évaluation des risques, les consignes, fixe les règles d'exploitation et d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique d'évaluation des risques, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'exploitant de l'installation ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'ARTICLE 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité inter-Départementale Drôme/Ardèche.

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

16.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

16.4 Accès à la carrière et clôtures

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une clôture solide et efficace (ou équivalent), entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. Un merlon végétalisé, réalisé avec les terres de découvertes, est présent en périphérie du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de traitement et de transit des matériaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

16.5 Création d'une aire étanche

Une aire étanche destinée au ravitaillement et à l'entretien des engins est présente. Cette aire maçonnée est construite avec une légère pente qui dirigera les eaux vers un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbures.

16.6 Modification du chemin de Grande Randonnées de Pays

Préalablement à l'exploitation de l'extension de la zone Sud, le chemin de randonnée sera modifié conformément au dossier de demande d'autorisation (voir ANNEXE I).

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en ANNEXE III doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de la Drôme.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT, DEFRICHAGE, DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes sur son site.

Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté n°2011.201-0033 du 20 juillet 2011 « *Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme* ».

ARTICLE 20 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une dérogation à cette distance de 10 mètres est autorisée en limite nord du site afin de permettre l'exploitation de la falaise qui est fragilisée et potentiellement instable.

En limite Sud-Ouest du site, une distance de 30 mètres sera maintenue afin d'éviter la station d'iris jaunissant et de conserver les plantations de résineux réalisées par l'ONF.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21 : MODALITES D'EXPLOITATION

21.1 Exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les fronts de taille ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres ;
- La pente des fronts de taille sera au maximum de 70° ;
- la hauteur de gisement exploitable est de 67 mètres ;
- l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 565 m NGF et à 15 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ;
- la banquette horizontale séparant les 2 gradins a une largeur au moins égale à 5 mètres.

21.2 Abattage à l'explosif

L'exploitant doit définir un plan de tir. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant avertit les parties intéressées (Mairie, Gendarmerie, riverains les plus proches...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines, au moins trois jours à l'avance.

Avant le tir, l'exploitant s'assurera qu'il n'y a personne sur le chemin du Grand Randonnée de Pays (GRP) « *Tour du Pays de Dieulefit* » à 100 m de part et d'autre de la carrière et condamnera les accès à ce GRP.

Il s'assurera qu'il n'y a personne dans un périmètre de 100 m autour de la zone de tir.

21.3 Stockage des matériaux

L'exploitant s'assure de la stabilité des stocks de matériaux.

21.4 Stockage des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...) ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

21.5 Remblayage

Le tonnage de matériaux inertes extérieur entrant sur le site pour recyclage ou remblayage est limité à 500 tonnes par an.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (matériaux de démolition, etc.), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux ou déchets inertes.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en ANNEXE V du présent arrêté.

ARTICLE 22 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 16 000 tonnes par an.

La production maximale est fixée à 20 000 tonnes par an.

Le volume maximal des produits à extraire au cours des 30 ans d'autorisation est de l'ordre de 300 000 m³.

TITRE IV : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 23 : REAMENAGEMENT DU SITE

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état sera à vocation écologique avec notamment :

- la conservation de la dalle calcaire en fond de fouille afin de permettre un développement de pelouses sèches ;
- un point bas sur l'ancien carreau d'exploitation permettra la création d'une mare temporaire ;
- un grand talus végétalisé par des essences locales entre les cotes 565 et 595 m NGF.

Les fronts définitifs seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation. La pente moyenne du front sera au plus de 55° avec une alternance de fronts de 6 m (pente de 70°) et de risbernes de 2 m de large.

Le traitement des fronts d'une tranche donnée sera validée par un homme de l'art avant d'entamer l'aménagement de la tranche suivante. Ceci afin de confirmer la stabilité des fronts.

ARTICLE 24 : ECHEANCE DE REMISE EN ETAT

La remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état en ANNEXE IV du présent arrêté.

ARTICLE 25 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues est mise en place.

ARTICLE 27 : CONTROLES, PRELEVEMENTS ET ANALYSES

À la demande de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 28 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 29 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 30 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

30.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une zone étanche avec collecte et traitement des hydrocarbures. En cas d'impossibilité de ravitailler les engins ou installations sur l'aire étanche, un dispositif de rétention mobile adapté sera utilisé.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution est interdit au sein de la carrière.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire à leur utilisation sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets dans des filières agréées.

30.2 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site (pas de réseau communal ou de forage).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

30.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel (eau pluviales)

Les eaux pluviales collectées sur le site seront dirigées vers un point bas pour décantation avant infiltration dans le sol.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de rejets, ces eaux feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

ARTICLE 32 : INCENDIES ET EXPLOSION

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'extincteurs qui sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 33 : BRUITS ET VIBRATIONS

33.1 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation.

	Période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés. Les autres périodes de travaux ne sont pas autorisées
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	6 dB(A)
	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au minimum une fois tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

33.2 Vibrations

– Vibrations liées aux tirs de mines :

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

– **Autres vibrations :**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée de la carrière).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 35 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques... cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 36 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 37 : VOIRIES

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 38 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Le matériel utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à ses spécifications d'origine.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les engins.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité de la zone de ravitaillement des engins.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 39 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUPPRESSION ET/OU DE REDUCTION D'IMPACT

L'exploitant respecte les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposée dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation. Il s'agit notamment :

- de préserver une bande de 30 m de large en limite Sud-Ouest du site afin de préserver une station d'iris jaunissant et les plantations de l'ONF ;
- de la création d'abris pour les lézards dans la bande des 10 m sur le pourtour du site ;
- du défrichement qui aura lieu en période hivernale afin de limiter l'impact sur la faune.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATERIAUX

ARTICLE 40 : POUSSIERES

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

ARTICLE 41 : BRUIT ET VIBRATIONS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 42 : SECURITE

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 : DECHETS

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation pour recyclage ou valorisation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 « *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées* ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. À ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du producteur et des transporteurs avec le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE A LA LIGNE ELECTRIQUE

ARTICLE 44 : LIGNE ELECTRIQUE

Une ligne électrique de 20 000 Volts traverse le site du Nord vers le Sud entre la station de transit et la zone d'extraction.

Aucun membre du personnel, aucun outil, appareil ou engin utilisé ne doit s'approcher à une distance inférieure à 3 m de la ligne électrique.

Des panneaux de signalisation de part et d'autre de la ligne électrique sont présents afin d'indiquer sa présence ainsi que les mesures de sécurité à prendre (comme l'interdiction de rouler benne levée).

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 48 : NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société DELLEAUD et FILS. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 49 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 50 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 51 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 52 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 53 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 54 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de d'EYZAHUT et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur général de la société DELLEAUD et FILS ;
- aux maires d'EYZAHUT, LA-BEGUDE-DE-MAZENC, LE POËT-LAVAL, PONT-DE-BARRET, ROCHEBAUDIN, SALETTES, SOUSPIERRE ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au Sous-Préfet de Nyons.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



Le Préfet

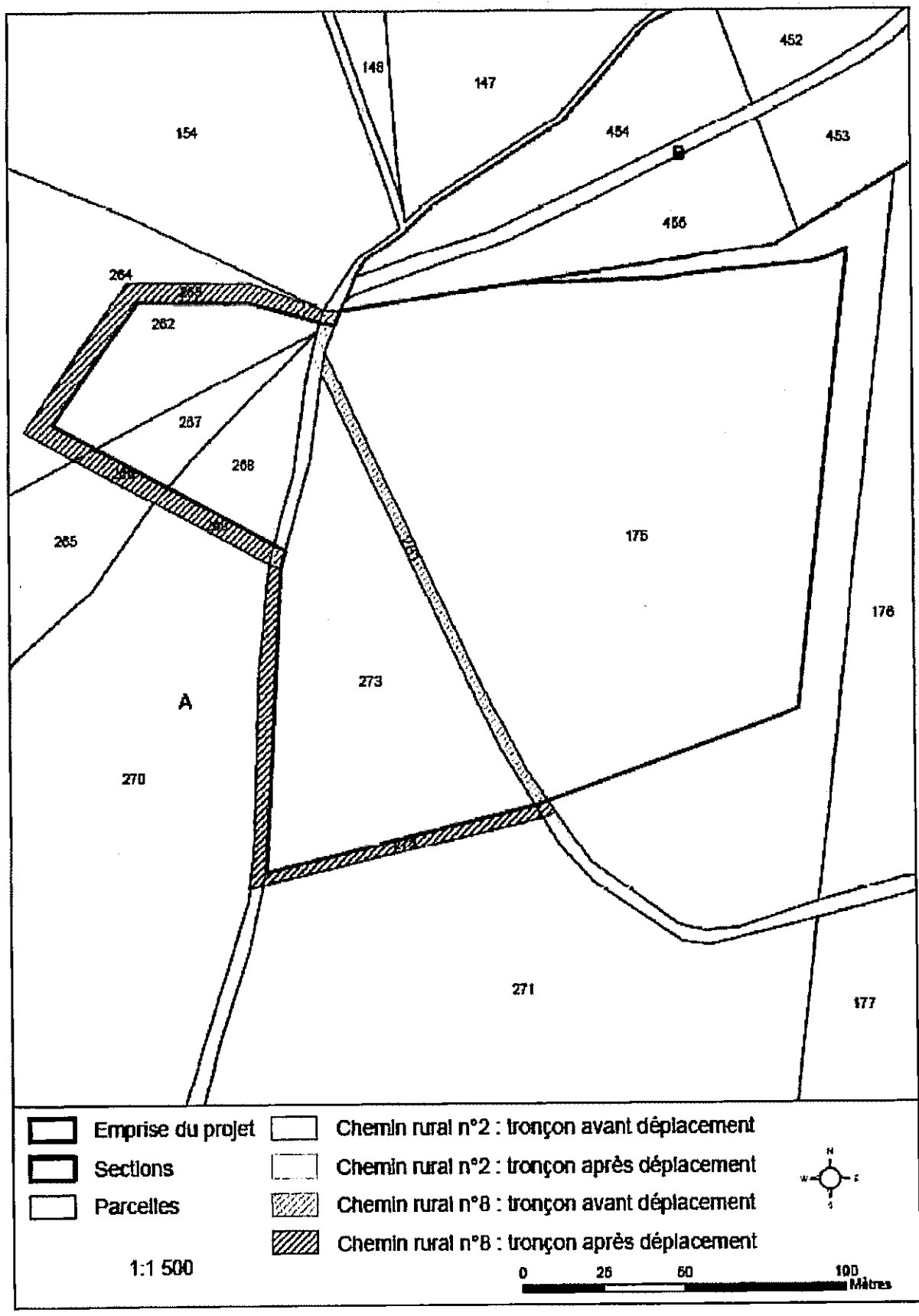
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Société DELLEAUD et FILS à EYZAHUT

ANNEXE I de l'arrêté n° 2016217-0020 du - 4 AOUT 2016

Frédéric LOISEAU

PLAN CADASTRAL



Société DELLEAUD et FILS à EYZAHUT

ANNEXE II de l'arrêté n° 2016 217-0020 du - 4 AOUT 2016

GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en ANNEXE III au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- 48 639 euros T.T.C, pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 50 362 euros T.T.C, pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 59 083 euros T.T.C, pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 64 029 euros T.T.C, pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 76 837 euros T.T.C, pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 82 294 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche, l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières ;

- $Index_n$: indice TP01-Base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01-Base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 104,1 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : 0,2.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.179-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

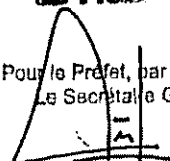
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Société DELLEAUD et FILS à EYZAHUT
ANNEXE III de l'arrêté n° 2016 217-0020 du 4 AOUT 2016

PLANS DE PHASAGE

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Eymet (26)
BARK DELLEPAUD ET FILS

PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°1 SITUATION DE 0 A 5 ANS

ATDx Echelle: 1:1600 - Coordonnées Lambert 93 - IZP
15.09.20 phase 1.049 30 septembre 2014

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- - - Limite d'exploitation
- S1 = 6365m²
Surface des infrastructures et surfaces détachées
- S2 = 6350m²
Surface en chantier (découverte, en exploitation, encours de réaménagement)
- - - S3 = 6176m²
Fronts
- Surface réaménagée

N= 6386.400



68.100

N= 6386.200

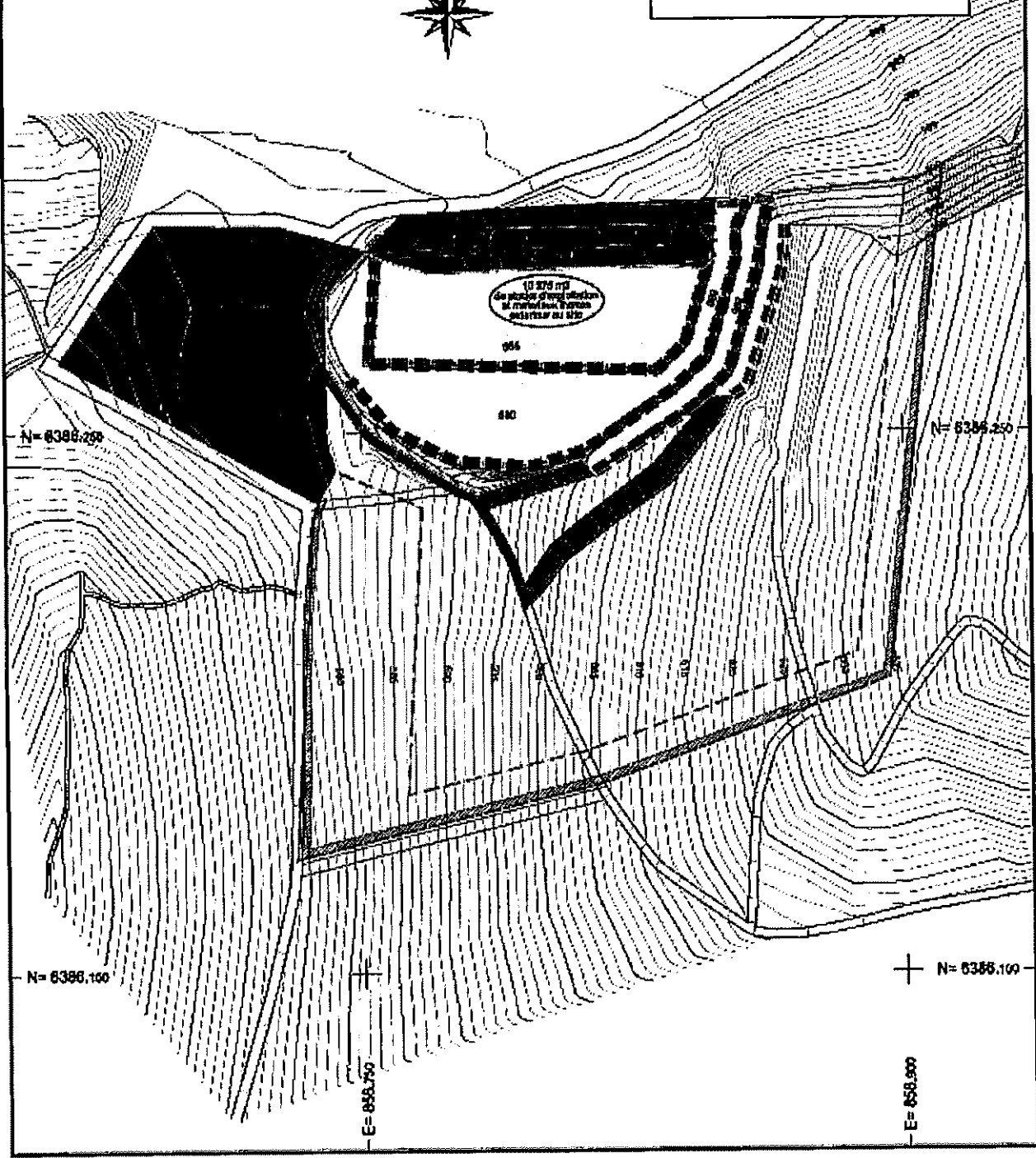
N= 6386.200

N= 6386.100

N= 6386.100

E= 658.750

E= 658.900



Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Echanté (25)
SARL DELLEAUD ET FILS

PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°2 SITUATION DE 5 A 10 ANS

ATDx

Echelle: 1/1500 - Coordonnées Lambert 83 - NAD7
15_09_30.phas2.dwg

30 septembre 2015

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- - - Limite d'exploitation
- S1 = 10 850m²
Surface des infrastructures et
surfaces défrichées
- S2 = 4070m²
Surface au chantier (découverte,
en exploitation, encours de
réaménagement)
- S3 = 7785m²
Fronts
- Surface réaménagée

N= 6386.400

63 400



N= 6386.250

N= 6386.250

N= 6386.100

N= 6386.100

E= 658.750

E= 658.900

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
EysaMK (25)
SARL DELLEAU ET FILS

PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°3 SITUATION DE 10 A 15 ANS

ATDX

Echelle 1/1500 - Coordonnées Lambert 93 - NGP
15_09_20_phase3.dwg

30 septembre 2019

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- - - Limite d'exploitation
- S1 = 10 850m²
Surface des infrastructures et
surfaces défilées
- S2 = 6280m²
Surface en chantier (découverte,
en exploitation, encours de
réaménagement)
- - - S3 = 7710m²
Fronts
- Surface réaménagée

N= 6388.400

80.400



N= 6388.250

N= 6388.250

N= 6388.100

N= 6388.100

E= 858.750

E= 858.500

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Eyzahut (25)
SARL DELLEAUD ET FILS

PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°4 SITUATION DE 15 A 20 ANS

ATDX

Echelle 1/1500 - Coordonnées Lambert 93 - NDF
15_03_30_gresed4.dwg

30 septembre 2015

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- - - Limite d'exploitation
- S1 = 11 350m²
Surface des infrastructures et
surfaces défrichées
- S2 = 7 150m²
Surface en chantier (découverte,
en exploitation, encours de
réaménagement)
- S3 = 8 010m²
Fronts
- Surface réaménagée

N= 6386,400



66,400

N= 6386,250

N= 6386,250

N= 6386,100

N= 6386,100

E= 658,750

E= 658,900

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Eyzahut (25)
EARL DELLEAID ET FILS

PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES PHASE QUINQUENNALE N°6 SITUATION DE 25 A 30 ANS

ATDx

Echelle 1/1500 - Coordonnées Lambert 93 - NADP
15_09_30_phase6.dwg

30 septembre 2015

LEGENDE

- Limite d'autorisation
- - - Limite d'exploitation
- S1 = 14 000m²
Surface des infrastructures et
surfaces défrichées
- S2 = 8 200m²
Surface en chantier (découverte,
en exploitation, encours de
réaménagement)
- - - S3 = 12 825m²
Fronts
- Surface réaménagée

N= 6386,400



8
E= 6386,480

N= 6386,250

N= 6386,250

N= 6386,100

N= 6386,100

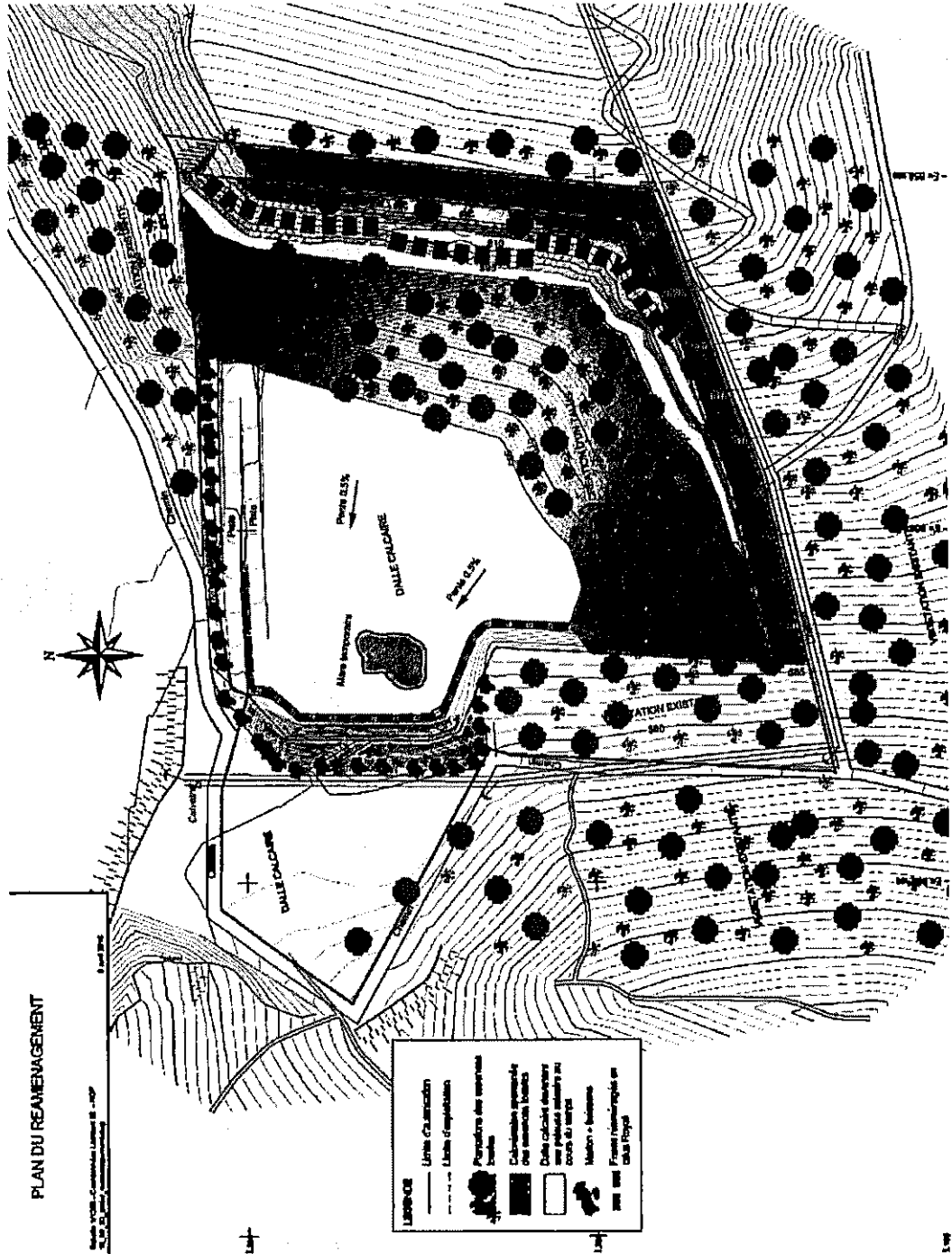
E= 6386,750

E= 6386,800

Société DELLEAUD et FILS à EYZAHUT

ANNEXE IV de l'arrêté n° 2016 217 - 0020 du 4 AGUT 2016

REMISE EN ETAT



Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



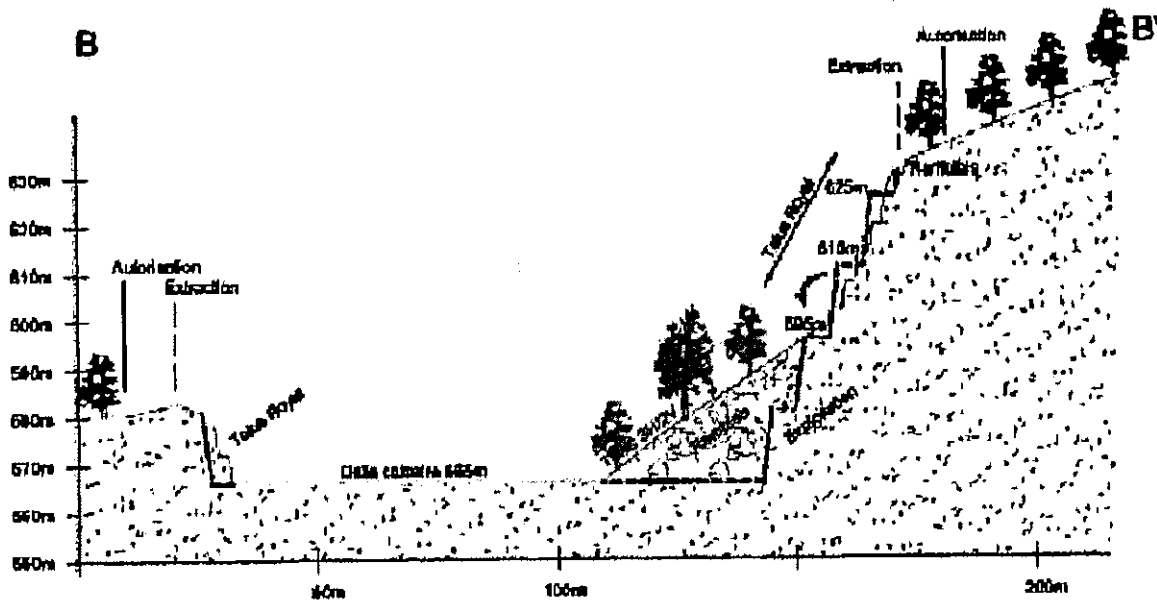
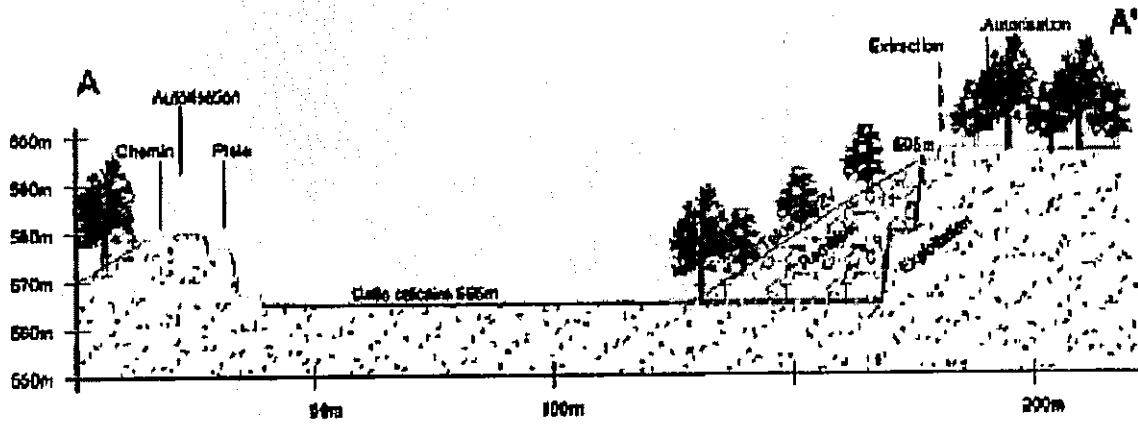
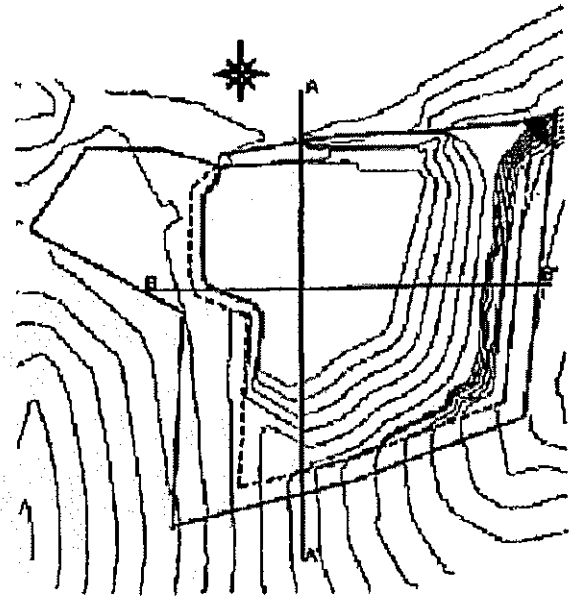
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

COUPE DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT

Etat 448 M1880 - Diversification L'Arrière 83 - NSF
15_09_2015 - projet_reamenagement_dvp

2 avril 2016



Société DELLEAUD et FILS à EYZAHUT

ANNEXE V de l'arrêté n° 2016217-0020 du - 4 AOUT 2016

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE**Article 1 :**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles et les horaires d'ouverture de la carrière.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans le tableau suivant :

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination les déchets seront refusés.

La présomption de contamination peut provenir du fait que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'Article 3 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée).

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission des déchets.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.